

Module concernant les espèces en péril

6 septembre 2019

Préambule

La conservation des forêts et de leur diversité d'espèces fait partie intégrante du travail de SFI, qui s'efforce sans cesse d'assurer l'efficacité et la pertinence de sa norme d'aménagement forestier. Parce que les forêts bien aménagées procurent des habitats à une multitude d'espèces, les normes SFI suivent une approche multispécifique et obligent les participants à son programme à respecter le plus haut niveau de conservation des espèces et des habitats. Ce niveau de conservation est appuyé par la recherche forestière qui contribue non seulement à l'aménagement forestier, mais aussi au travail diversifié que fait SFI pour garantir les chaînes d'approvisionnement, prendre le rôle de chef de file en matière de conservation et soutenir l'éducation environnementale et l'implication communautaire. L'aménagement durable des forêts joue un rôle important dans le maintien et le rétablissement des espèces, et c'est la raison pour laquelle SFI continue de collaborer avec une multitude d'organismes de conservation et d'organismes gouvernementaux voués au rétablissement des espèces et à la conservation des habitats.

La norme d'aménagement forestier SFI (ci-après appelée la « Norme ») comporte quatre mesures de performance et quinze indicateurs visant à garantir que les forêts aménagées de façon durable procurent notamment des habitats à une multitude d'espèces, y compris les espèces communes, les espèces rares et les espèces en péril. En outre, la Norme a cette particularité d'exiger le soutien à la recherche et la présentation de ses résultats. Elle comporte trois mesures de performance et quatre indicateurs visant la recherche sur des sujets comme la conservation de la biodiversité, la productivité forestière et les avantages sur les plans social, culturel et économique.

L'assurance que les espèces sont conservées et maintenues sur les terres certifiées SFI peut être un moyen efficace de garantir la conformité avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux sur les espèces en péril, en plus d'assurer l'application cohérente des plans de rétablissement d'espèces.

En 2016, la société SFI a mobilisé la communauté SFI afin de mener une analyse des procédures opérationnelles et des meilleures pratiques de gestion des participants au programme sur leurs terres en ce qui concerne l'identification, la protection et le rétablissement des espèces en péril sur leurs terres. Cette analyse a permis de constater que les participants au programme rencontraient ou dépassaient les exigences des plans ou des programmes de rétablissement publiés. Or, les rapports publics d'audit de SFI ne rendent pas toujours compte de ces activités de gestion. Le Module concernant les espèces en péril (ci-après appelé le « Module ») donne des conseils aux participants au programme pour démontrer clairement et documenter leur conformité en ce qui concerne la gestion, la conservation et le rétablissement des espèces en péril.

Le Module est destiné aux participants canadiens au programme et a pour but de documenter la gestion des espèces en péril et de fournir des assurances et une tenue de dossiers appropriée aux organismes de contrôle et aux autres intervenants dans la gestion, la conservation et le rétablissement des espèces en péril.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 Portée de la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

1.1 Portée du Module concernant les espèces en péril

Le Module peut s'appliquer aux participants au programme SFI menant des opérations forestières sur des terres publiques ou privées au Canada étant comprises dans la portée d'un certificat selon la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

1.1.1 Raison d'être du Module concernant les espèces en péril

Le Module offre aux participants au programme un mécanisme pour fournir à des tiers une assurance vérifiable qu'ils répondent aux besoins en matière de conservation et aux exigences réglementaires concernant les espèces en péril par le biais de la certification des terres forestières dont ils assurent la gestion.

1.1.2 Portée du Module concernant les espèces en péril

Le Module couvre :

- les exigences relatives à la démonstration des pratiques de gestion des espèces en péril, en conformité avec les exigences réglementaires;
- les exigences faites aux auditeurs qui effectuent des audits de certification intégrant le Module;
- les exigences s'appliquant aux rapports publics présentant les résultats des audits de certification intégrant le Module.

1.1.3 Liens entre le Module concernant les espèces en péril et la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019

La Norme comprend une gamme d'indicateurs concernant la gestion des espèces en péril des participants au programme SFI (v. l'annexe 1 pour les détails). Le Module est un autre module facultatif et s'adresse aux participants au programme SFI qui souhaitent élever le niveau de transparence relativement à leur programme concernant les espèces en péril ou démontrer de quelle façon ils intègrent dans leur programme concernant les espèces en péril les objectifs des programmes de rétablissement préparés par les organismes provinciaux et fédéraux. Le Module vise plus particulièrement à :

- orienter plus précisément les participants au programme dans la conception de programmes concernant les espèces en péril qui se conforment aux exigences des indicateurs de la Norme;
- établir un cadre transparent pour démontrer que les participants au programme gèrent les espèces en péril en conformité avec les exigences réglementaires;
- baliser le travail des auditeurs vérifiant la performance quant aux exigences liées aux espèces en péril;
- déterminer les exigences en matière de présentation de rapports destinés au public.

Remarque 1 : Les plans et programmes de rétablissement d'espèces en péril qui tombent dans le champ d'application d'une loi ou d'un règlement sont sujets aux mesures de performance pertinentes liées aux objectifs 4 (« Conservation de la biodiversité ») et 9 (« Respect des lois et règlements ») de la Norme.

Remarque 2 : Les indicateurs du Module concernant les pratiques de gestion contiennent de l'information qui peut être utile à la réalisation des audits effectués selon la Norme et dont la portée ne comprend pas le Module.

Remarque 3 : Les exigences correspondantes de la Norme sont reprises aux sections 3.1 et 3.2 à titre de référence.

1.2 Renvois

Le Module intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

1.2.1 Documents normatifs

- ISO/IEC 17021-1:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- *Normes et règles SFI 2015-2019 :*
 - Chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 »)
 - Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)
 - Chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »)
 - Chapitre 13 (« Glossaire »)
 - Interprétations des exigences du programme SFI 2015-2019

1.2.2 Documents informatifs

- Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)

1.3 Définitions

Les définitions du chapitre 13 des *Normes et règles SFI 2015-2019* s'appliquent au Module.

1.3.1 Habitat potentiel

Habitat jugé nécessaire à la survie et au rétablissement d'une espèce en péril et déterminé comme tel dans un programme ou un plan de rétablissement.

1.3.2 Habitat essentiel

Habitat qu'un participant au programme vérifie et délimite sur le terrain, qui comprend un habitat potentiel tel que défini à la section 1.3.1 plus tout autre habitat propice à une espèce en péril dont il a connaissance grâce à ses propres données d'inventaire biophysique. Un habitat essentiel peut exclure des parties d'un habitat potentiel qui ne sont pas jugées propices (et qui ne constituent donc pas un habitat) d'après des données d'inventaire de meilleure qualité que celles utilisées dans le plan de rétablissement pertinent.

1.3.3 Obligation de rétablissement

Élément d'un plan ou d'un programme provincial ou fédéral de rétablissement d'une espèce en péril qui est obligatoire pour les participants au programme.

1.3.4 Plan de rétablissement

Ensemble des éléments d'un plan ou d'un programme provincial ou fédéral de rétablissement d'une espèce qui donnent de l'information utile aux participants au programme, mais qui ne sont pas exécutoires.

- 1.3.5 Espèce en péril (ou menacée ou en voie d'extinction¹ – ci-après, espèce en péril)
Espèce figurant sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou à une loi provinciale pertinente et qui nécessite une protection, qui n'est pas une espèce éteinte ou pour laquelle les données sont insuffisantes.

2. PRINCIPES DU MODULE

Les participants au programme savent que les terres sujettes à une exploitation commerciale aussi bien que les terres de conservation ont un rôle à jouer dans le maintien de populations viables d'espèces en péril et que la confiance du public envers la gestion des espèces en péril qui utilisent les forêts exige la transparence en ce qui a trait aux programmes que mènent les participants au programme.

Les participants au programme doivent se doter d'une ou de plusieurs politiques écrites pour mettre en œuvre et atteindre les principes définis dans la Norme :

- Protection de la biodiversité — Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la biodiversité, y compris les espèces végétales et animales, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques ou naturelles.
- Respect des lois — Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province, de l'État et de la localité.
- Recherche — Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.
- Formation et éducation — Améliorer la pratique de la foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation.
- Transparence — Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la norme d'aménagement forestier, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.
- Amélioration continue – Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre, mesurer et rendre compte des résultats eu égard à l'engagement envers la foresterie durable.

3. EXIGENCES CONCERNANT LA DÉMONSTRATION DE PRATIQUES DE GESTION DES ESPÈCES EN PÉRIL

3.1 Exigences minimales (toutes les espèces en péril)

- 3.1.1 Les indicateurs de la Norme décrits à l'annexe 1 doivent être pris en compte chaque fois qu'un participant au programme fait l'objet d'un audit en application du Module.
- 3.1.2 Le personnel et les entrepreneurs sont formés pour pouvoir reconnaître les espèces en péril lorsqu'ils en rencontrent² suffisantes pour ses rôles et responsabilités.

¹ [Inscrite] sur la liste prévue à la *Loi sur les espèces en péril du Canada* ou à la loi sur les espèces en voie d'extinction (*Endangered Species Act*) des États-Unis ou à une loi de la province ou de l'État comme devant faire l'objet d'une protection (*Normes et règles SFI 2015-2019*, chapitre 13 [« Glossaire »]).

² L'équipe de rubannage et les entrepreneurs dont les rôles les mettent à même d'observer des espèces en péril doivent pouvoir les identifier et savoir a) ce qu'il faut faire lorsqu'ils les rencontrent et b) ce qu'il faut faire pour s'assurer que la présence d'espèces en péril soit communiquée au personnel de planification et consignée.

3.1.3 L'équipe de rubannage et les entrepreneurs sont formés pour pouvoir reconnaître les habitats des espèces en péril³ suffisantes pour ses rôles et responsabilités.

Les exigences 3.1.2 et 3.1.3 du Module s'appuient sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 11.1. Le participant au programme doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils aient les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

Indicateurs :

3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.

Mesure de performance 11.2 Le participant au programme doit travailler, individuellement ou avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des producteurs de bois.

1. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation des producteurs de bois et de formation continue périodique sur les sujets suivants :
 - a. sensibilisation aux principes de foresterie durable et du programme SFI;
 - b. les meilleures pratiques de gestion, notamment en ce qui concerne la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. le reboisement, les plantes et animaux exotiques envahissants, la conservation des ressources forestières, l'esthétique et les sites d'intérêt particulier;
 - d. sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la Loi sur les espèces en péril du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des habitats fauniques (p. ex. les forêts à valeur de conservation exceptionnelle);
 - e. sensibilisation à l'égard des communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
2. Tout programme de formation des producteurs de bois approuvé par un comité de mise en œuvre des normes SFI doit comporter un volet de formation continue constitué de cours appuyant les programmes de formation actuels, la sécurité et les principes de foresterie durable.

³ L'équipe de rubannage connaît assez bien les types d'habitats propices aux espèces en péril pour pouvoir les reconnaître pendant le rubannage et sait a) ce qu'il faut faire lorsqu'elle en rencontre et b) ce qu'il faut faire pour s'assurer que la présence de l'habitat soit communiquée au personnel de planification, afin qu'une décision puisse être prise quant aux mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les espèces en péril qui y sont associées soient gérées en conformité avec les politiques en vigueur.

- 3.1.4 Les occurrences d'espèces en péril rapportées à l'externe sont consignées et constituent une couche distincte dans le SIG⁴.
- 3.1.5 Les occurrences d'espèces en péril rapportées en interne sont consignées et constituent une couche distincte dans le SIG.

Les exigences 3.1.4 et 3.1.5 du Module s'appuient sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 1.1. Le participant au programme doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les modèles de croissance et de production appropriés.

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
 - g. des cartes à jour ou un système d'information géographique (SIG).

- 3.1.6 Le participant au programme a mis en œuvre les obligations de rétablissement des espèces en péril dans les délais fixés, s'il y a lieu.

L'exigence 3.1.6 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 9.1. Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

1. Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers, sociaux et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
2. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
3. Système d'assurance de la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
4. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de l'information disponible sur l'application de la loi.

3.2 Exigences particulières relatives aux espèces en péril (pour chaque espèce en péril comprise dans la portée de l'audit et qui fait l'objet d'un plan de rétablissement)

- 3.2.1 Des politiques et des pratiques définissent les besoins en matière d'habitats essentiels des espèces en péril d'après les définitions d'habitat potentiel données dans les programmes rétablissement fédéraux ou provinciaux. Les données du participant au programme ou d'autres données disponibles sont utilisées pour déterminer les habitats essentiels⁵.

⁴ Les occurrences rapportées à l'externe doivent comprendre celles compilées par le centre local de données de conservation pertinent.

⁵ Pour déterminer les « habitats essentiels », les participants au programme peuvent se servir des aires définies comme habitats potentiels dans les programmes de rétablissement pertinents ou des données d'inventaire biophysique de meilleure qualité afin de vérifier sur le terrain les habitats potentiels et inclure d'autres habitats propices et exclure des aires qui ne possèdent pas les caractéristiques biophysiques d'un habitat propice. Un participant au programme qui trouverait des données sur l'utilisation d'un habitat (appuyées par des résultats de recherche publiés localement pertinents) qui n'ont pas été prises en compte dans le plan de rétablissement pourrait utiliser ces données pour préciser les habitats potentiels sur le territoire.

- 3.2.2 Les limites des habitats essentiels connus ou nécessaires sont cartographiées d'après les objectifs de rétablissement des populations, s'il y a lieu.
- 3.2.3 Des politiques ou des processus sont en place pour s'assurer que les activités menées à l'intérieur des limites d'un habitat essentiel ne risquent pas de détruire un habitat potentiel tel que défini dans les programmes de rétablissement pertinents. Ces activités sont appuyées par un raisonnement clair selon lequel elles comportent un faible risque de dommages⁶.

L'exigence 3.2.3 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.1 Le participant au programme doit conserver la biodiversité.

1. Programme d'intégration de la conservation de la biodiversité indigène, y compris les espèces, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques, à l'échelle des peuplements et des paysages.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la meilleure information scientifique régionale pour conserver les éléments des habitats fauniques à l'échelle des peuplements, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. Documentation de la diversité des types de peuplement et des classes d'âge ou des classes d'âge à l'échelle des propriétés individuelles ou de la tenure forestière et, si des données crédibles sont disponibles, à l'échelle des paysages. Soutien, individuellement ou en collaboration, la diversité des types de peuplement indigènes et des classes d'âge, qui rehausse la biodiversité à l'échelle des paysages.
4. Le participant au programme doit participer aux travaux de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région et les prendre en compte ou en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État pour la faune ou pour la forêt, les plans pertinents de conservation des habitats et les plans provinciaux de rétablissement de la faune.
5. Programme de conservation des sites où l'on observe la présence viable d'espèces préoccupantes jugées d'importance.
6. Identification et protection des terres humides non forestières, y compris les tourbières et les marais ainsi que les mares printanières de grande importance écologique.
7. Participation à des programmes et démonstration d'activités s'il y a lieu, permettant de limiter l'introduction, la propagation et les incidences des plantes et animaux exotiques envahissants qui menacent ou qui risquent de menacer les communautés végétales et animales indigènes.
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la santé de la forêt en rapport avec la biodiversité, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

⁶ Cet indicateur relie les « activités risquant de détruire un habitat potentiel » aux habitats essentiels définis à la section 3.2.1 et éventuellement cartographiés selon la section 3.2.2, mais n'exclut d'emblée aucune activité particulière. Plus est élevé le risque qu'une activité proposée dans un habitat essentiel entraîne la destruction d'habitats, plus sa justification doit être détaillée et éventuellement s'appuyer sur la recherche examinée par des pairs ou des lignes directrices régionales pertinentes.

(suite)

Mesure de performance 4.2. Le participant au programme doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les forêts anciennes.

1. Programme de protection des espèces menacées ou en voie de disparition.
2. Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de populations végétales ou animales menacées ou en voie de disparition, aussi connus comme les forêts à valeur de conservation exceptionnelle. Les plans de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration et comprendre la gestion par le participant au programme, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de conservation.
3. Participation aux plans ou programmes de conservation des forêts anciennes dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci.

3.2.4 Le participant au programme collabore activement à des programmes de recherche et de suivi qui concentrent les efforts là où d'importantes lacunes dans la compréhension de la présence et des besoins en matière d'habitat d'une espèce risquent de nuire à son rétablissement.

L'exigence 3.2.4 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.4 Le participant au programme doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité.

1. Collecte d'information sur les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et d'autres données relatives à la biodiversité à l'aide, des processus d'inventaire forestier ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des programmes externes, comme NatureServe, aux programmes du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.

3.3 Exigences particulières relatives aux espèces en péril (pour chaque espèce en péril comprise dans la portée de l'audit et qui ne fait pas l'objet d'un plan de rétablissement)

3.3.1 Des politiques et des pratiques définissent les besoins en matière d'habitat des espèces en péril d'après les définitions d'habitat disponibles. Les données du participant au programme ou d'autres données disponibles sont utilisées pour déterminer les habitats essentiels⁷.

⁷ Pour déterminer les « habitats essentiels » d'espèces en péril qui ne font pas l'objet d'un programme de rétablissement, les participants au programme peuvent utiliser les données d'inventaire biophysique existantes conjointement avec les résultats de recherche publiés ou les lignes directrices régionales concernant les habitats propices.

L'exigence 3.3.1 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.2 Le participant au programme doit protéger les espèces menacées ou en voie de disparition, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les forêts anciennes.

1. Programme de protection des espèces menacées ou en voie de disparition.
2. Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de populations végétales ou animales menacées ou en voie de disparition, aussi connus comme les forêts à valeur de conservation exceptionnelle. Les plans de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration et comprendre la gestion par le participant au programme, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de conservation.
3. Participation aux plans ou programmes de conservation des forêts anciennes dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci.

3.3.2 Les limites des habitats essentiels sont, dans la limite du possible, cartographiées.

L'exigence 3.3.2 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.3 Le participant au programme doit gérer les sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

3.3.3 Des politiques ou des processus sont en place pour garantir que les activités menées à l'intérieur des limites d'un habitat essentiel sont appuyées par un raisonnement clair selon lequel elles comportent un faible risque d'endommager cet habitat.

L'exigence 3.3.3 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.4 Le participant au programme doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité.

1. Collecte d'information sur les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et d'autres données relatives à la biodiversité à l'aide, des processus d'inventaire forestier ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des programmes externes, comme NatureServe, aux programmes du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.

- 3.3.4 Le participant au programme collabore activement à des programmes de recherche et de suivi qui concentrent les efforts là où d'importantes lacunes dans la compréhension de la présence et des besoins en matière d'habitat d'une espèce risquent de nuire à son rétablissement.

L'exigence 3.3.4 du Module s'appuie sur les exigences suivantes de la Norme :

Mesure de performance 4.1 Le participant au programme doit conserver la biodiversité.

Indicateurs :

2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la meilleure information scientifique régionale pour conserver les éléments des habitats fauniques à l'échelle des peuplements, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.

Mesure de performance 4.4 Le participant au programme doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité.

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et d'autres données relatives à la biodiversité à l'aide, des processus d'inventaire forestier ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des programmes externes, comme NatureServe, aux programmes du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.

4. EXIGENCES FAITES AUX AUDITEURS

4.1 Exigences s'appliquant aux audits

Tout audit effectué en application du Module doit être conforme aux exigences du chapitre 9 des *Normes et règles SFI 2015-2019* (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »).

4.2 Critères d'audit

- 4.2.1 Tout audit effectué en application du Module doit prendre en compte tous les indicateurs décrits à la section 3.
- 4.2.2 Aucun indicateur ne peut être substitué en vue d'un audit effectué en application du Module.

4.3 Moment et fréquence des audits

- 4.3.1 Les audits peuvent être effectués en application du Module au moment de la certification initiale, de la surveillance annuelle ou de la recertification.
- 4.3.2 Les audits doivent être effectués annuellement. Le moment des audits peut varier compte tenu de la saisonnalité des principales opérations, comme la récolte et la construction de chemins.
- 4.3.3 Les participants au programme doivent voir à ce que tout plan d'action faisant suite à un défaut de conformité relevé lors de l'audit effectué en application du Module soit examiné en vue de son classement par l'auditeur effectuant le prochain audit annuel selon la Norme.

4.4 Portée des audits

- 4.4.1 La portée de l'audit doit comprendre à la fois les exigences de la Norme définies à l'annexe 1 et les exigences en matière d'aménagement forestier de la section 3 du Module.
- 4.4.2 L'audit doit porter sur toutes les espèces en péril en application des exigences de la Norme et de la section 3.1 du Module.
- 4.4.3 L'audit peut, à la discrétion du participant au programme, porter sur les exigences particulières à une ou plusieurs espèces en péril énoncées aux sections 3.2 et 3.3 du Module.
- 4.4.4 Il n'est pas nécessaire que la portée géographique de l'audit comprenne toutes les terres ou unités de gestion du participant au programme, mais elle doit à tout le moins comprendre toutes les terres ou unités de gestion où les espèces en péril visées par la section 4.4.3 sont présentes ou potentiellement présentes (c.-à-d. qu'il n'est approprié d'alléguer la conformité avec les exigences du Module pour une espèce en péril que si l'audit porte sur toutes les terres d'un participant au programme où l'espèce est présente ou potentiellement présente).

4.5 Norme s'appliquant aux audits

- 4.5.1 Tout audit effectué en application du Module doit se conformer à la norme ISO/IEC 17021-1:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »).

4.6 Qualifications exigées des auditeurs

- 4.6.1 Les qualifications des auditeurs exigées pour les audits effectués selon la Norme s'appliquent également à ceux effectués en application du Module et sont décrites au chapitre 9 des *Normes et règles SFI 2015-2019* (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »).

5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS DESTINÉS AU PUBLIC

5.1 Conditions préalables aux déclarations publiques

- 5.1.1 Aucun participant au programme ne peut faire de déclarations publiques concernant sa conformité au Module ou l'application qu'il en fait que si un organisme certificateur accrédité a effectué, au cours des 18 derniers mois, un audit intégrant à la fois les exigences du chapitre 9 des *Normes et règles SFI 2015-2019* (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs ») et les exigences faites aux auditeurs décrites à la section 4 du Module et a produit un rapport public d'audit.
- 5.1.2 Les auditeurs ne peuvent produire de rapport public concernant la conformité avec le Module ou l'application qui est en faite que si un organisme certificateur accrédité a effectué un audit intégrant à la fois les exigences du chapitre 9 des *Normes et règles SFI 2015-2019* (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs ») et les exigences faites aux auditeurs décrites à la section 4 du Module.

5.2 Exigences relatives aux rapports destinés au public

- 5.2.1 Tout rapport public faisant état des résultats d'un audit effectué en application du Module peut être produit comme un rapport distinct ou être intégré aux rapports publics qu'exige la Norme.
- 5.2.2 Tout rapport public faisant état des résultats d'un audit effectué en application du Module doit répondre aux exigences du chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »).
- 5.2.3 Tout rapport public faisant état des résultats d'un audit effectué en application du Module doit :
- inclure le Module dans les critères d'audit;
 - énumérer les espèces en péril comprises dans la portée de l'audit aux fins des sections 3.2 et 3.3 du Module;
 - indiquer l'assise territoriale de l'audit;
 - mentionner les sources d'éléments probants utilisés pour déterminer la conformité avec les indicateurs du Module;
 - présenter les constatations (bonnes pratiques, défauts de conformité et possibilités d'amélioration) liées aux indicateurs et, pour chaque défaut de conformité, indiquer s'il concerne uniquement le Module ou à la fois le Module et la Norme;
 - comprendre une conclusion quant à la conformité avec les exigences du Module;
 - dans le cas d'un rapport public distinct, identifier les membres de l'équipe d'audit, y compris tous les experts techniques et leurs titres de compétences.

Annexe 1

Exigences de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 concernant les espèces en péril

1.1.1. D Dans la planification de l'aménagement forestier, planifier la biodiversité à l'échelle des paysages.
1.1.1. I Dans la planification de l'aménagement forestier, inclure d'examen des enjeux non liés au bois (p. ex., la préservation de la biodiversité).
1.2.1. B Ne pas convertir un type de peuplement indigène rare ou de grande importance écologique à l'échelle des paysages et ne pas exposer un peuplement indigène au risque de devenir rare.
1.2.1.C Ne pas convertir un type de peuplement à un autre sauf si ladite conversion ne risque pas d'avoir d'effets néfastes importants à long terme sur une forêt à valeur de conservation exceptionnelle, une forêt ancienne, une forêt essentielle à une espèce menacée ou en voie de disparition ou des sites d'intérêt particulier.
4.1.1. Programme d'intégration de la conservation de la biodiversité indigène, y compris les espèces, les habitats fauniques et les types de communautés écologiques, à l'échelle des peuplements et des paysages.
4.1.2 Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la meilleure information scientifique régionale pour conserver les éléments des habitats fauniques à l'échelle des peuplements, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
4.1.3 Documentation de la diversité des types de peuplement et des classes d'âge ou des classes d'âge à l'échelle des propriétés individuelles ou de la tenure forestière et, si des données crédibles sont disponibles, à l'échelle des paysages. Soutien, individuellement ou en collaboration, la diversité des types de peuplement indigènes et des classes d'âge, qui rehausse la biodiversité à l'échelle des paysages.
4.1.4 Le participant au programme doit participer aux travaux de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région et les prendre en compte ou en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier.
4.1.5 Programme de conservation des sites où l'on observe la présence viable d'espèces préoccupantes jugées d'importance.
4.2.1 Programme de protection des espèces menacées ou en voie de disparition.
4.2.2 Programme de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de populations végétales ou animales menacées ou en voie de disparition, aussi connus comme les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.
4.2.3 Participation aux plans ou programmes de conservation des forêts anciennes dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci.
4.3.1 Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
4.3.2 Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.
4.4.1 Collecte d'information sur les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et d'autres données relatives à la biodiversité à l'aide de processus d'inventaire forestier.
4.4.2 Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.
10.1.1 Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple...de la biodiversité.

10.2.1 Participation, individuellement ou en collaboration avec des comités de mise en œuvre des normes SFI ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

d. l'information sur la conservation de la biodiversité pour les propriétaires de petites forêts privées.

11.2.1 D. Sensibilité aux responsabilités qu'imposent la Loi sur les espèces en péril et les autres mesures de protection des habitats fauniques.

11.2.1. E. Sensibilisation à l'égard des communautés forestières naturelles rares, tel que déterminé par des organismes de la province.

12.1.2.D. Soutien en collaboration, de l'éducation, de la sensibilisation des propriétaires forestiers et faire valoir l'importance de la mise en œuvre d'objectifs de conservation liés aux éléments essentiels des habitats fauniques, la biodiversité, les espèces menacées ou en voie de disparition et les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.

ÉBAUCHE